

Ordonnance du DFF sur les taux des contributions à l'exportation de produits agricoles de base

du 27 janvier 2005 (Etat le 1^{er} mars 2010)

Le Département fédéral des finances,

vu l'art. 4, al. 1 et 6, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 22 décembre 2004
sur les contributions à l'exportation¹,

ainsi que d'entente avec le Département fédéral de l'économie,

arrête:

Art. 1 Taux des contributions à l'exportation

Les méthodes de calcul des taux des contributions à l'exportation et les taux des contributions à l'exportation sont fixés dans l'annexe.

Art. 2 Exportations vers des pays déterminés

¹ Les exportations à destination d'Andorre, de San Marino, de la Cité du Vatican, de Ceuta et Melilla et des enclaves douanières suisses sont assimilées aux exportations vers les Etats membres de l'UE.

² Pour les marchandises exportées qui sont importées dans dans le pays de destination le cadre d'un accord bilatéral avec la Suisse, les taux des contributions à l'exportation sont soumis aux dispositions de cet accord.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 26 octobre 1995 sur les taux des contributions à l'exportation de produits agricoles de base³ est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2005.

RO 2005 1045

¹ RS 632.111.722

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 1^{er} juillet 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009 (RO 2009 3465).

³ [RO 1995 4665, 2004 4267]

Annexe⁴
(art. 1)

A Méthodes de calcul des taux des contributions à l'exportation pour les matières de base du lait

1. Les parts suivantes de graisse du lait et de protéine du lait sont applicables pour le calcul des taux des contributions à l'exportation pour les matières de base du lait:

Numéro du tarif des douanes ⁵	Produit de référence (sigle)	Part de graisse du lait (a)		Part de protéine du lait (b)	
ex 0402.1000	Lait écrémé en poudre (MMP)	0,35 %	0,0035	34,2 %	0,342
ex 0402.2111/ 2119	Lait entier en poudre(VMP)	26,0 %	0,26	25,0 %	0,25
ex 0405.1011/ 1019	Beurre (BUT)	82,0 %	0,82	1,0 %	0,01

2. Les différences de prix et les aides intérieures ci-après sont applicables au calcul des taux des contributions à l'exportation:

Sigle	(c_{UE}) Différence de prix Suisse – UE fr./100 kg ⁶	(c_{monde}) Différence de prix Suisse – autres pays fr./100 kg	(d) Aide intérieure fr./100 kg	($e_{UE} = c_{UE} + d$) Somme différence de prix Suisse – UE et aide intérieure fr./100 kg	($e_{monde} = c_{monde} + d$) Somme différence de prix Suisse – autres pays et aide intérieure fr./100 kg
MMP	113,05	119,65	0,00	113,05	119,65
VMP	244,40	271,45	0,00	244,40	271,45
BUT	553,55	656,90	0,00	553,55	656,90

⁴ Mise à jour selon le ch. I des O du DFF du 26 fév. 2009 (RO 2009 861), du 12 fév. 2010 (RO 2010 659) et du 16 mars 2010, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2010 (RO 2010 1267).

⁵ RS 632.10 annexe

⁶ Les différences de prix Suisse – UE correspondent aux différences de prix pour la poudre de lait écrémé, la poudre de lait entier et le beurre reprises dans le prot. n° 2 du 22 juillet 1972 concernant certains produits agricoles transformés (RS 0.632.401.2).

3. Les taux suivants sont applicables aux produits de base dont le rapport de la graisse du lait en relation avec la protéine du lait est inférieur à 1,04:

Exportations vers les Etats membres de l'UE	Taux en fr. par 100 kg
$\text{Taux graisse du lait UE} = \frac{e_{UE}^{VMP} \cdot b^{MMP} - e_{UE}^{MMP} \cdot b^{VMP}}{a^{VMP} \cdot b^{MMP} - a^{MMP} \cdot b^{VMP}} = 628,30$	
$\text{Taux protéine du lait UE} = \frac{e_{UE}^{VMP} \cdot a^{MMP} - e_{UE}^{MMP} \cdot a^{VMP}}{b^{VMP} \cdot a^{MMP} - b^{MMP} \cdot a^{VMP}} = 324,10$	
Autres exportations ⁷	Taux en fr. par 100 kg
$\text{Taux graisse du lait monde} = \frac{e_{monde}^{VMP} \cdot b^{MMP} - e_{monde}^{MMP} \cdot b^{VMP}}{a^{VMP} \cdot b^{MMP} - a^{MMP} \cdot b^{VMP}} = 714,70$	
$\text{Taux protéine du lait monde} = \frac{e_{monde}^{VMP} \cdot a^{MMP} - e_{monde}^{MMP} \cdot a^{VMP}}{b^{VMP} \cdot a^{MMP} - b^{MMP} \cdot a^{VMP}} = 342,50$	

4. Les taux suivants sont applicables aux produits de base dont le rapport de la graisse du lait en relation avec la protéine du lait est égal ou supérieur à 1,04:

Exportations vers les Etats membres de l'UE	Taux en fr. par 100 kg
$\text{Taux graisse du lait UE} = \frac{e_{UE}^{BUT} \cdot b^{VMP} - e_{UE}^{VMP} \cdot b^{BUT}}{a^{BUT} \cdot b^{VMP} - a^{VMP} \cdot b^{BUT}} = 671,70$	
$\text{Taux protéine du lait UE} = \frac{e_{UE}^{BUT} \cdot a^{VMP} - e_{UE}^{VMP} \cdot a^{BUT}}{b^{BUT} \cdot a^{VMP} - b^{VMP} \cdot a^{BUT}} = 279,10$	

⁷ Sous réserve de l'art. 2, al. 2.

Autres exportations ⁸		Taux en fr. par 100 kg
$\text{Taux graisse du lait monde} = \frac{e^{BUT} \cdot b^{VMP} - e^{VMP} \cdot b^{BUT}}{a^{BUT} \cdot b^{VMP} - a^{VMP} \cdot b^{BUT}} = 798,00$		
$\text{Taux protéine du lait monde} = \frac{e^{BUT} \cdot a^{VMP} - e^{VMP} \cdot a^{BUT}}{b^{BUT} \cdot a^{VMP} - b^{VMP} \cdot a^{BUT}} = 255,90$		

5. Les taux des contributions à l'exportation calculés sont réduits du montant des aides intérieures.

6. En dérogation aux ch. 3 à 5, les taux suivants sont valables pour les matières de base du lait ci-après, pour autant que le produit agricole transformé présente une teneur en eau de plus de 60 % en poids et soit exporté vers un Etat membre de l'UE:

Numéro du tarif des douanes	Désignation des produits de base	Taux réduit
ex 0401.2010/2090 3010	Lait frais, sauf celui pour la fabrication de glaces comestibles	21,00 fr. par 100 kg de matière de base
ex 0401.3020	Crème fraîche, sauf celle pour la fabrication de glaces comestibles	Réduction de 15 % des taux selon ch. 3 et 4

B Taux des contributions à l'exportation pour les matières de base autres que celles du lait

Les taux des contributions à l'exportation pour les produits agricoles de base suivants s'élèvent à:

Numéro du tarif des douanes	Taux en fr. par 100 kg	
	Pour les exportations vers les Etats membres de l'UE	Pour les exportations vers les autres pays
0408. 1110/1190	215.15	215.15
ex 1910/1990	82.95	82.95 ^a
ex 9110/9190	156.73	156.73
ex 9910/9990	43.23	43.23
1101. 0043	59.55 ^b	54.15
0048	59.55 ^b	54.15
1102. 1049	59.55 ^b	54.15
1103. 1199	59.55 ^b	54.15
ex 1919	59.55 ^b	54.15

⁸ Sous réserve de l'art. 2, al. 2.

Numéro du tarif des douanes	Taux en fr. par 100 kg	
	Pour les exportations vers les Etats membres de l'UE	Pour les exportations vers les autres pays
ex 1104. 1919	59.55 ^b	54.15
2913	59.55 ^b	54.15
ex 2918	59.55 ^b	54.15
ex 3089	28.80	28.80
1701. 1200	0.00	0.00
9999	0.00	0.00
1702. 1100/1900	0.00	14.65 ^{c, d}
2010	0.00	18.89 ^c
2020	0.00	0.00
3029	0.00	0.99 ^c
3032	0.00	61.61 ^c
3038	0.00	1.21 ^c
3042	0.00	2.86 ^c
3048	0.00	5.83 ^c
4019	0.00	61.61 ^c
4021	0.00	53.55 ^c
4029	0.00	2.86 ^c
6010	0.00	18.89 ^c
6021	0.00	53.55 ^c
6028	0.00	0.00
9019	0.00	0.00
9022	0.00	0.00
9023	0.00	1.21 ^c
9028	0.00	18.89 ^c
9031	0.00	53.55 ^c
9032	0.00	0.00
9033	0.00	0.00
9034	0.00	11.00 ^c
9038	0.00	11.00 ^c
1703. 1010	0.00	53.55 ^c
1090	0.00	10.50 ^c
9010	0.00	53.55 ^c
9099	0.00	10.50 ^c
		Taux
a	Pour la fabrication de produits du numéro 2103.9000 du tarif	1.05
b	Le taux des contributions à l'exportation correspond à la différence de prix Suisse – UE pour la farine de blé tendre reprise dans le prot. n° 2 du 22 juillet 1972 concernant certains produits agricoles transformés (RS 0.632.401.2).	
c	Pour les marchandises importées à un taux de droits de douane réduit, le taux de la contribution à l'exportation correspond au taux réduit.	
d	A l'état de sirop	15.95

